Gouvernement du Québec

Décret 880-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme dirigeant principal de l'information

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé secrétaire du Conseil du trésor par le décret numéro 790-2011 du 7 juillet 2011 et qu'il y a lieu de le nommer également dirigeant principal de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire du Conseil du trésor, soit également nommé dirigeant principal de l'information à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56269

Gouvernement du Québec

Décret 881-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 200 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un soutien financier à un projet d'agrandissement

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à une mesure financière contenue au Budget 2011-2012 visant un soutien financier additionnel de 6 375 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un projet d'agrandissement qui comprend notamment la construction d'un nouveau pavillon dédié à l'art québécois et canadien;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de

200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2011-2012, afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts relatifs à la contribution additionnelle de 6 375 000 \$;

ATTENDU QUE la subvention de 200 000 \$ s'ajoute au montant de 1 700 000 \$ correspondant aux crédits déjà autorisés en 2011-2012 pour l'agrandissement du Musée des beaux-arts de Montréal:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 200 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un projet d'agrandissement qui comprend notamment la construction d'un nouveau pavillon dédié à l'art québécois et canadien.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56270

Gouvernement du Québec

Décret 882-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à des mesures financières contenues au Budget 2011-2012

du ministre des Finances visant un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants:

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 800 000 \$ visant à créer un Programme d'aide temporaire afin de consolider la position des exploitants indépendants de salles de cinéma ayant dix écrans et moins et qui sont situés dans des localités de moins de 50 000 habitants ne faisant pas partie des régions métropolitaines de recensement de Montréal, Québec et Gatineau;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises en musique et variétés afin d'aider l'industrie de la musique et des variétés à s'adapter plus rapidement aux technologies numériques;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée visant à permettre de numériser, de convertir et de déposer un nombre grandissant d'ouvrages dans la plateforme numérique afin d'améliorer l'offre québécoise de livres numériques;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles totalise 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention totale de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56271

Gouvernement du Québec

Décret 883-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à des mesures financières contenues au Budget 2011-2012 du ministre des Finances visant une aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et de la création d'un fonds des technologies numériques dans ce même domaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$ pour de l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres:

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 500 000 \$ pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec totalise 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor: